Jugement commercial

DOSSIER N° : 239/16 RC :775/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 100-C DU 04 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 06/10/16

DELAI DE TRAITEMENT : 08 MOIS 29 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du quatre mai l'an deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mr HARIJAONA Arija-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE SA, dont le siège est sis à Antanimena Antananarivo Villa Pradon Trade Center 8ème Etage, repr ésentée par son Directeur Genéral Monsieur KEMRAJSING Sewnundun, ayant pour conseil Me Herimamy Raharison Lalaina, Avocat à la Cour, exerçant au logt 299 Ampefiloha Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

ET

Sieur RASAMIJAONA, demeurant à la Villa NAMBININTSOA Parcelle 11/47 Mangarano II Toamasina, ayant pour conseil Me Anjararison Ken, Avocat, 33, Rue Richelieu Cité des Douanes.

Défendeur, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï les requérantes en leurs demandes, fins et conclusions ;
Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 23 Août 2016 servi à la requête de la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE SA, assignation a été donnée au sieur RASAMIJAONA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis au paiement de la somme de AR 55.366.596,00 à titre principal et de celle de AR 15.000.000,00 à titre de dommages intérêts;
- Autoriser la vente publique du véhicule gagé immatriculé 8231 AD dema rque MERCEDES BENZ et ce en exécution du protocole d'accord avec constitution de nantissement du 20 mars 2012 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAHARISON Lalaina, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société GALANA fait valoir les moyens suivants :

Suivant protocole d'accord avec constitution de nantissement en date du 20/03/2012, sieur RASAMIJAONA a reconnu devoir la somme totale de AR 72.515.234,00, représentant ses consommations en carburant par carte à puce GALANA et a fixé un calendrier de paiement pour apurer sa dette ;

Cependant, il n'a respecté que partiellement le calendrier et reste à ce jour débiteur de la somme de AR 53.656.889,33 ;

Malgré les relances et démarches entreprises notamment la sommation de payer du 21/07/2016, il n'a plus fait aucun paiement ;

Ce comportement a causé d'énormes préjudices à GALANA ;

Toujours suivant ce protocole, le requis a gagé au profit de la requérante un véhicule de marque MERCEDES BENZ immatriculé 8231 AD mais malgré les dispositions de l'art 88 de la loi n° 2003-041 sur les sûretés, elle préfère avoir une autorisation du Tribunal pour procéder à la réalisation de ce gage ;

Les parties se sont convenues qu'en cas de litige, la compétence est attribuée au Tribunal d'Antananarivo ;

L'ancienneté et le caractère commercial de la créance justifient l'exécution provisoire de la décision ;

A l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- Protocole d'accord avec constitution de nantissement
- Proposition de protocole d'accord du 14/02/2013
- Sommation de payer du 21/07/2016

En réplique, le requis soulève en premier lieu, l'irrégularité de l'assignation en ce que celle-ci ne comporte pas son coût or selon l'art 142 du Code de procédure civile, « l'Huissier est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût de celui-ci à peine d'amende civile de 2000 à 10.000 francs. Cette amende est prononcée par le Président de la juridiction saisie de l'affaire. » et en second lieu, l'incompétence du Tribunal de céans aux motifs que le requis est domicilié à Toamasina;

Quant au fond de l'affaire, il sollicite la mise en cause du sieur RANDRIANJAKATIANA Cidartha Albert Gabriel et la jonction de la présente affaire avec celle qui passera à l'audience du 30/03/2017 aux motifs que :

Effectivement il est débiteur de la somme de AR 72.515.324,00 envers GALANA mais il a déjà payé une somme totale de AR 27.167.289,00 tel qu'il appert des chèques et des reçus de paiement ;

Suite à son problème financier, il n'a pas pu procéder au paiement de la créance ;

Par la suite du contrat de partenariat conclu entre lui et sieur RANDRIANJAKATIANA Cidartha, ce dernier lui est redevable d'une somme très élevée ;

En effet, selon l'accord de partenariat, il a été convenu un partage égal des bénéfices mais il n'a jamais touché sa part depuis plus de 2 ans ;

Une lettre d'engagement en date du 25/02/2013 a été établie par sieur RANDRIANJAKATIANA Cidartha en vertu de laquelle celui-ci s'est personnellement engagé à procéder au paiement de la somme de AR 70.428.366,21 à la société GALANA pour le compte du requis ;

Malheureusement, par pure mauvaise foi, sieur R Cidartha n'a pas procédé au règlement ;

Une procédure aux fins de paiement est actuellement en cours devant le Tribunal de commerce pour l'audience du 30 mars 2017 ;

En vertu de l'art 86 du Code de procédure civile « La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée soit d'office soit sur la demande des parties » ;

Au soutien de ses défenses, il verse au dossier :

- La lettre d'engagement du 25/02/2013
- Le contrat de partenariat du 30/09/2010

Dans ses conclusions ultérieures, la GALANA fait rétorquer que :

L'assignation a été faite selon les formes et délais requis par la loi et est donc recevable ;

Toutes les pièces citées ont été déjà communiquées ;

Le Tribunal de céans est compétent selon l'art 80 du Code de procédure civile car le protocole d'accord prévoit une clause attributive de compétence ;

S'agissant du bienfondé de la créance réclamée, le requis n'a jamais émis aucune contestation y afférente et l'art 168 du Code de procédure civile dispose également que le juge de mise en état a compétence exclusive pour accorder toute ou partie de la somme à titre provisionnel au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Dans le cas d'espèce, l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable et est même reconnue par le requis, ce qui fait que l'exécution provisoire doit être accordée ;

La prétendue convention entre le requis et sieur RANDRIANJAKATIANA Cidartha ne concerne et n'engage qu'eux car GALANA n'a jamais accepté ni participé à une quelconque convention avec le nommé RANDRIANJAKATIANA Cidartha ;

L'art 129 de la LTGO stipule que « Les contrats ne produisent d'effets qu'entre les parties contractantes. » ;

Il s'agit uniquement d'une manœuvre dilatoire et une mauvaise foi manifeste de la part du requis ;

Le gage du véhicule 8231 AD est prouvé par l'attestation de gage en date du 15/11/16 délivrée par le centre immatriculateur de Toamasina ;

En complément de ses pièces, la requérante a produit au dossier :

-l'original de l'attestation de gage du 15/11/16

DISCUSSION :

En la forme :

- *Sur la recevabilité de l'assignation:*

Le requis soulève l'irrégularité de l'assignation sans apporter le grief que lui causerait cette irrégularité ;

Ainsi, en application de l'art 18 du CPC, il convient de déclarer l'assignation recevable ;

- *Sur la compétence territoriale :*

Certes l'art 79 du CPC dispose que « La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou du domicile élu à Madagascar du défendeur ou si celui-ci n'y a qu'une résidence, au tribunal de sa résidence… » mais l'art 80 poursuit que « Toutefois, les actions sont portées :- En matière commerciale, sauf convention contraire, devant le tribunal du domicile du défendeur ;.. » ;

En l'espèce cependant, il résulte de l'art 09 du protocole d'accord signé par les parties que le Tribunal d'Antananarivo est le seul compétent pour tout litige relatif à son exécution ;

Par conséquent, l'exception d'incompétence n'est pas fondée et il convient de se déclarer compétent ;

- *Sur la demande de mise en cause de sieur RANDRIANJAKATIANA Cidartha et la jonction de procédures :*

Le requis sollicite la mise en cause du sieur RANDRIANJAKATIANA Cidartha en vertu de l'accord de partenariat entre eux ;

Il résulte cependant dudit accord que la GALANA n'y a pas participé ;

Par conséquent, en vertu de l'effet relatif du contrat, celui-ci n'engage pas la GALANA et sa mise en cause dans la présente affaire et la jonction de la présente avec celle que le requis a invoquée ne sont pas justifiées ;

Au fond:

- Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. … » ;

En l'espèce, la créance de la GALANA est reconnue par le requis ;

Par conséquent, il convient de déclarer la créance fondée et de condamner sieur RASMIJAONA à son paiement ;

- *Sur la demande d'allocation de la somme de AR 15.000.000,00 à titre de dommages intérêts :*

L'article 177 LTGO dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

L'inexécution par le requis de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer et comme le montant demandé est un peu exagéré , il convient de le ramener à AR 5.000.000,00 ;

- Sur la réalisation de gage :

Selon l'art 88 de la loi sur les sûretés *« Par dérogation à l'article 89, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier même non muni d'un titre exécutoire, peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. » ;*

Le défaut de paiement étant avéré, le gage régulièrement publié au centre immatriculateur, il convient de faire droit à la demande ;

- Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu à octroi de cette mesure ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Se déclare compétent.

Rejette la demande de mise en cause de sieur RANDRIANJAKATIANA Cidartha Albert Gabriel.

Au fond :

- Condamne sieur RASAMIJAONA à payer à la société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE SA la somme de CINQUANTE CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE ARIARY (AR55.366.596,00) à titre principal ainsi que celle de AR 5.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Autorise la vente aux enchères publiques du véhicule n° 8231 AD de marque MERCEDES BENZ aux fins de réalisation de gage.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Condamne le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAHARISON Lalaina, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./